



PAR COURRIEL

Le 7 novembre 2022

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques – agressions sexuelles

N/Réf. : BSM-2022-001484

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 1^{er} novembre 2022, laquelle se lit comme suit :

« [...] J'aimerais avoir le nombre de dossier en matière d'agression sexuelle qui ont été remis au DPCP dans tout le Québec. Dans les dossiers remis en matière d'agression sexuelle, combien de ces dossier, le DPCP a accepté de porter des accusations? Dans ces dossiers d'agressions sexuelle où le DPCP a porté des accusations, combien ce sont soldé par des condamnations? J'aimerais avoir les donnés pour les années 2019 2020 et 2021. [...] »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, le ministère ne détient pas de document permettant de répondre aux deux premiers points de votre demande (dossiers remis au DPCP et dossiers acceptés). La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

... 2

Ces sujets relèvent davantage du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Sans présumer de la réponse, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme aux coordonnées suivantes :

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

2828, boul. Laurier, Tour 1 #500

Québec (QC) G1V 0B9

Tél. : 418 643-4085

Télec. : 418 643-7462

acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

En ce qui concerne le troisième point de votre demande (nombre de condamnations), vous trouverez ci-joint un tableau contenant les statistiques demandées.

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Statistiques en matière criminelle

Mesure	2019	2020	2021
Nombre de causes ouvertes en agression sexuelle¹	1 480	1 595	1 793
Nombre de causes fermées en agression sexuelle avec condamnation	767	599	752

1: Les chefs d'agression sexuelle sont ceux pouvant être catégorisés dans la classe "Agressions Sexuelles" (ou COC = 4) employé par Statistiques Canada. Selon la classification faite par Statistique Canada, il s'agit des infractions suivantes : agression sexuelle, agression sexuelle armée, voies de fait graves, agression sexuelle - défaut de consentement, agression sexuelle - croyance au consentement, viol, peine pour viol, tentative de viol, rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, attentat à la pudeur, séduction d'une personne de sexe féminin âgé entre 16 et 18 ans, séduction en vertu d'une promesse de mariage, exploitation sexuelle, rapports sexuels avec sa belle-fille etc., séduction d'un passager de sexe féminin et séduction d'un passager de sexe féminin sur un aéronef.

Source: Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte.